

Résumé du mémoire législatif du Comité
spécial sur le projet de loi n^o 96, *Loi sur la
langue officielle et commune du Qu(e)ébec,*
le français

Le *Comité spécial sur la politique linguistique* (« *Comité spécial* ») allègue que le projet de loi n° 96 sur la modernisation de la Charte de la langue française redéfinit la structure juridique du Québec et du Canada de façon fondamentale et illégitime. Il établit la primauté de la langue française au-dessus de toute autre considération dans la pratique du droit et la gouvernance. Ce repositionnement linguistique est incompatible avec les droits individuels, la justice naturelle, les droits de la personne, les droits civils, l'unité nationale et la notion d'un Canada symétriquement bilingue.

Les principales réserves émises par le Comité spécial s'articulent autour des trois thèmes suivants :

1. Le projet de loi n° 96 restructure de manière fondamentale et illégitime notre société, notre province et notre pays.
2. Le projet de loi n° 96 vise à soustraire tous les locuteurs de l'anglais, les anglophones et leurs institutions, ainsi que les droits civils et de la personne qui en découlent au Québec.
3. Le projet de loi n° 96 porte atteinte aux droits civils et de la personne, et aux libertés fondamentales de tous les Québécois et les Québécoises, peu importe leur langue maternelle, leur préférence en matière de langue officielle et leur origine ethnique. Il diminue, en particulier, les droits des communautés des Premières Nations et des Inuits du Québec.

Le Comité spécial note que le projet de loi n° 96 contient plus de 200 modifications juridiques, dont certaines portent sur :

- de vastes mesures de perquisition et de saisie;
- des restrictions pour préciser « qui » est autorisé à recevoir des services gouvernementaux dans la langue de son choix;
- un quota d'inscriptions dans les cégeps anglophones pour les diplômés des écoles secondaires francophones, lequel coïncide avec un gel de dix ans annoncé en 2021 sur l'ensemble des places offertes dans les cégeps anglophones;
- une définition résolument discriminatoire et trompeuse pour indiquer « qui » se qualifie comme membre de la communauté anglophone au Québec, limitée au soi-disant « *anglophones historiques* », bien que cette expression ne figure pas dans le projet de loi n° 96. Le projet de loi vise à lier l'accès aux services de santé et aux services sociaux à l'admissibilité à l'éducation en anglais.

Le projet de loi n° 96 vise également à retirer le statut bilingue à plus de 50 des 89 municipalités du Québec auxquelles il est actuellement conféré. Les avis publics ne seront plus publiés en anglais et les règlements n'auront plus de statut officiel en anglais.

Pris dans son ensemble, le Comité spécial affirme que le projet de loi n° 96 est une restructuration fondamentale et illégitime de l'ordre constitutionnel canadien, ainsi que des normes de gouvernance dans la province de Québec. Elle redéfinit avec des implications négatives la relation entre les citoyens et l'État, et entre les individus au Québec.

S'il est promulgué, le projet de loi n° 96 érodera et supprimera les libertés fondamentales de tous les québécois et québécoises, qu'ils soient francophones ou anglophones, nouveaux arrivants ou peuples des Premières Nations et les Inuits. Le projet de loi désinstitutionnalise et délégitime délibérément la langue anglaise et les anglophones du Québec, au détriment de l'ensemble des citoyens et citoyennes

Malgré des perceptions contraires de longue date, les Québécois anglophones sont défavorisés sur le plan socio-économique. La communauté anglophone d'aujourd'hui est une population vieillissante en déclin, accablée par une faible proportion de personnes âgées de 15 à 44 ans et de personnes en âge de travailler, qui disposent en moyenne de niveaux de revenu et d'emploi inférieurs à ceux de leurs homologues francophones.

Le mémoire du Comité spécial examine en détail le projet de loi n° 96 et fait une analyse globale de son contenu préjudiciable, illégal et manifestement inconstitutionnel. Ses objections au projet de loi n° 96 se résument ainsi :

1. Le projet de loi n° 96 ne vient en rien favoriser, « protéger » ou augmenter l'usage du français à la maison. Il n'augmentera pas non plus le nombre de francophones de langue maternelle au Québec ni le pourcentage de résidents du Québec ayant le français comme première langue officielle parlée (PLOP).
2. Dans les faits, le projet de loi n° 96 efface l'anglais comme langue officielle du Québec au niveau provincial, la présence d'institutions de la communauté anglophone et d'individus anglophones de la société civile et de l'administration publique au Québec.
3. L'amendement constitutionnel proposé de façon unilatérale est, en soi, inconstitutionnel, et constitue une politique publique contre-indiquée qui affectera d'autres aspects de la Constitution canadienne (art. 159).
4. Les modifications apportées au cadre d'interprétation de la Loi 101, à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à d'autres lois provinciales fausseront les libertés fondamentales et les droits de la personne (art. 63, 66, 120-126, 133-136, 138).

5. La liberté d'expression, notamment dans les pratiques commerciales, le travail et l'emploi, de même que la liberté en matière de contrats et d'éducation sont davantage restreintes pour tous les Québécois et les Québécoises, quel que soit leur groupe linguistique.

6. Les dispositions du projet de loi n° 96 imposent en outre une bureaucratie linguistique provinciale élargie dans les relations entre les ordres professionnels et leurs membres, avec des conséquences négatives pour lesdits membres, leurs obligations professionnelles et l'intérêt public (art. 20-24, 26, 27, 68, 96, 142, 145).

7. L'utilisation des clauses dérogatoires tant provinciales que fédérales supprimera les droits de la personne fondamentaux de tous les Québécois et Québécoises de manière extrême et illégitime à la maison, à l'école, au travail et dans leurs transactions commerciales.

Par conséquent, le Comité spécial demande au Gouvernement du Québec ce qui suit :

1. Tenir de nouvelles audiences et consultations sur le projet de loi 96 ouvertes à tous les Québécois et Québécoises.
2. Produire une analyse juridique indépendante du projet de loi n° 96, ligne par ligne, pour chaque article.
3. Confier immédiatement le projet de loi n° 96 à la Cour d'appel du Québec.
4. Idéalement, retirer le projet de loi n° 96 dans son intégralité.

Si le projet de loi n° 96 devient une loi, le Comité spécial demande au Gouvernement du Canada ce qui suit :

1. Rendre publique une analyse juridique non expurgée du projet de loi n° 96.
2. Dénoncer les aspects inconstitutionnels flagrants du projet de loi n° 96.
3. Confier immédiatement les articles clés du projet de loi n° 96, comme questions de référence, à la Cour suprême du Canada.
4. Ordonner au lieutenant-gouverneur du Québec d'infirmer le projet de loi n° 96.
5. En considération de tout ce qui précède, rejeter le projet de loi n° 96 dans son intégralité avec son pouvoir de désaveu.

De plus, ce projet de loi institutionnalisera le droit de discriminer l'utilisation de l'anglais dans les tribunaux, au travail et dans la vie privée de l'ensemble des résidents et résidentes du Québec, en particulier les Québécois et Québécoises anglophones.

Le mémoire du Comité spécial aborde également des aspects moins discutés du projet de loi n° 96, dont la restructuration implicite de notre Constitution et du statut juridique du Québec (Préambule, S. 1, S. 2). Pris dans leur ensemble, les termes suivants :

« nation québécoise », « seul État de langue française », « État », « souveraineté parlementaire », « Parlement du Québec » et en particulier le terme « Québec », orthographié de manière erronée avec un accent aigu, semblent tous conférer et impliquer factuellement, juridiquement, constitutionnellement, politiquement et moralement un statut juridique illégitime que le Québec n'a pas.

De plus, les aspects du projet de loi n° 96 qui prétendent conférer une certaine officialité unique et singulière au français sont soit déclaratoires et symboliques, soit sans force ni effet juridique. Ces affaires ne relèvent pas de la compétence législative de la législature du Québec.

Les sanctions civiles seront coûteuses et paralysantes pour les particuliers et les entreprises (700 \$ à 7 000 \$ pour les particuliers, de 3 000 \$ à 30 000 \$ pour une organisation; ces sanctions peuvent être doublées et triplées). Le projet de loi n° 96 saisit également de manière inconstitutionnelle les juridictions fédérales du travail et des affaires, ainsi que les marques de commerce. Aucun contrat gouvernemental ne sera attribué à ceux qui enfreignent la loi. Même le choix musical dans les édifices publics sera assujéti à la loi n° 96. Le nommage d'un enfant sera francisé, et les noms qui ont des lettres ou des caractères qui ne sont pas utilisés en français devront se voir attribuer un nom en français.

Les articles sur les perquisitions, la surveillance et la saisie du projet de loi n° 96 sont très préoccupants. Des plaintes hypothétiques de plaignants anonymes pourraient mener à une perquisition, sans mandat et presque sans soumission à la Charte, de locaux par des inspecteurs. Tout appareil électronique d'un client, d'un employé ou d'un propriétaire pourrait être examiné et fouillé.

Notre mémoire comprend une « *Analyse des principales recherches sur les impacts économiques de la politique linguistique pour la période 1966 - 2020* », préparée par un ex-professeur d'université en économie. Les principaux aspects de cette analyse concluent qu'il y a eu une sortie nette d'anglophones du Québec vers le reste du Canada pour chaque période de recensement de 1966 à 2016, soit une perte migratoire de 310 000 personnes. Le coût d'une barrière linguistique par rapport au commerce a été estimé à l'équivalent d'une barrière commerciale de 15 % à 22 %, et la mise en place de barrières linguistiques accrues au Québec pourrait entraîner une diminution proportionnelle des flux d'échanges commerciaux.

En conséquence, le Comité spécial exige le retrait immédiat et complet du projet de loi n° 96, car il entravera gravement l'essor socio-économique, politique, éducatif et culturel de la province de Québec. Sur la base de l'analyse exhaustive du mémoire, il ne fait aucun doute que le projet de loi n° 96 est fondamentalement discriminatoire et clivant, et qu'il entraînera immédiatement une incertitude politique, une multitude de défis juridiques, une instabilité économique et des troubles sociaux au Québec.